

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 70 (1982)

Heft: [2]

Artikel: Courier

Autor: Pfaehler, I.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-276381>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Mesdames,

Permettez-nous d'attirer votre attention sur un aspect particulier de l'avant-projet de révision du Code pénal fédéral concernant la création de centres érotiques.

Dans son rapport explicatif (p. 57), la commission d'experts écrit cette phrase sibylline : « La nouvelle disposition pénale n'est pas applicable à l'exploitation de centres érotiques, car la surveillance et la direction des prostituées propres aux bordels font défaut dans ces établissements ». Puis (p.63) : « La commission propose de donner pouvoir aux cantons, par le nouvel article 206, 1er alinéa, CP, d'édicter des dispositions sur les circonstances de l'exercice de la prostitution. Cela ne donne évidemment pas pouvoir d'interdire purement et simplement la prostitution, mais seulement « d'édicter des dispositions sur les lieux, heures et circonstances de l'exercice de la prostitution et sur la lutte contre les phénomènes secondaires fâcheux qui lui sont liés. Les cantons peuvent déléguer cette compétence aux communes ».

Il nous paraît qu'en tant que femmes, nous devons être très attentives à la signification qu'entend donner la commission au terme « centre érotique ». Lorsque les personnes prostituées auront été répertoriées (fichier qui sera un handicap permanent à toute réinsertion sociale), elles auront l'obligation d'exercer leur activité dans des immeubles que leur loueront canton ou commune. Si quelques personnes prostituées ont une clientèle relativement stable, la plupart d'entre elles doivent chercher le client partout où elles espèrent le trouver (bars, trottoir, parcs publics, parkings, etc). Qu'on les loge obligatoirement ou pas dans des immeubles réservés ne résout pas leur problème, à moins de créer, dans chaque commune, une « rue de la Prostitution » où fleurira le commerce du

sexe. Triste perspective ! Pour être fructueux, un tel commerce, à l'exemple des « Eros Center » allemands, entraîne toujours une augmentation de la traite des êtres humains, adultes et enfants.

Rappelons que la prostitution est aussi bien masculine que féminine, hétérosexuelle qu'homosexuelle. Elle atteint des adolescents de plus en plus jeunes.

Nous voyons dans le projet de la commission d'experts une grave atteinte à la liberté des individus. Tant que la personne prostituée ne commet pas de délit, il n'y a aucune raison de lui appliquer des mesures discriminatoires.

Par ailleurs, il serait regrettable que des adolescents aient à porter, pendant des années, cette étiquette de « prostitution » parce que figurant au fichier « officiel ».

Enfin, l'autorité qui investira dans ces immeubles particuliers ne le fera pas gratuitement et tirera donc profit de la prostitution d'autrui ; cela s'appelle : proxénétisme.

Nous savons, mesdames, que beaucoup d'entre vous sont mal à l'aise face à la prostitution : pitié, insécurité, incompréhension... Les conditions économiques actuelles vont encore aggraver la situation.

Pouvons-nous accepter que des mesures discriminatoires soient prises envers une minorité de la population, mesures qui, édictées le plus souvent par des hommes, frapperont plus directement des femmes ? Souvenons-nous que des personnalités telles qu'Emilie Gourd, Joséphine Butler, Betsy Cellérier et tant d'autres, se sont battues pour plus de justice et de respect envers toutes les femmes mais aussi envers les prostituées.

Association Joséphine BUTLER
La présidente : I. PFAEHLER

Suite de la page 7

l'intérêt de ses membres, qui, en tant que femmes, ont été offensées par les exercices de tirs de la Cie forteresse II/6. Ceux-ci, on s'en souvient, avaient pour titre le « tir de la chance » et consistaient à tirer sur une photographie de femme nue, chaque tireur se choisissant au préalable sa « partie préférée », et apposant sur ledit endroit sa signature en cas de réussite du coup. « Si l'OFRA ne peut défendre que ses membres dans cette affaire », poursuit l'avocate, « les intérêts qu'elle défend sont, en revanche, ceux de toutes les femmes, puisque c'est leur dignité en tant que femme qui est atteinte. » A l'appui de son plaidoyer, l'avocate ne manque pas de citer les 3600 lettres qui sont parvenues de tous les coins de la Suisse pour soutenir leur action. Parmi ces lettres, dont l'avocate cite de longs extraits... qui ont tout l'air d'impatience la partie adverse, beaucoup proviennent d'autres associations de femmes !

Mais l'avocat de la partie adverse a bientôt la parole : pour lui, l'OFRA n'est nullement représentative des femmes. Faisant référence à un numéro d'Emanzipation (le journal de l'OFRA), consacré à la sexuali-

té, il l'accuse même de faire elle-même de la pornographie : « ce sont elles, les pornographes ! » s'exclame-t-il avec véhémence. Quant aux lettres de soutien, elles n'ont aucune valeur à ses yeux, n'étant pas formulées en termes juridiques exacts, et ayant été « collectionnées, dit-il, comme les signatures d'une pétition ! ».

Enfin, l'argument final de la partie mise en cause portera bien sûr sur la qualité pour agir « que l'on ne peut reconnaître à l'OFRA », affirmera l'avocat, cette dernière n'étant pas une association professionnelle car « être femme n'est pas une profession ». Jusqu'ici, en effet, la pratique du tribunal fédéral a été de ne recevoir les plaintes collectives que si elles défendaient les intérêts matériels de leurs membres, ce qui a surtout été le cas d'associations professionnelles par exemple. Les juges confirmeront ce point de vue, par la suite, en se référant eux aussi à la pratique du TF. Mais ils insisteront tous, en revanche, sur le caractère inacceptable des exercices organisés par l'officier mis en cause. C'est pour des questions de forme que la demande de l'OFRA sera finalement jugée irrecevable, à l'issue du procès, par les juges. — (cc)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									

HORizontalement

1. Les lionnes n'y passent pourtant pas le balai.
2. Un convaincu de la différence entre les sexes!
3. Temps de remplacement. — Une ride de plus, même de grâce.
4. Harmonisa. - En voilà une devant laquelle les malabares n'ont qu'à bien se tenir.
5. A retourner avant d'y rêver. - Conjonction. - L'égoïste y pense moins confusément.
6. Personnel. - Confiance étrangère dont plus d'un se méfie.
7. Qualifie la double consonne du nom de notre journal. - La solitude le rend franchement désagréable.
8. Port antique. - Il n'y a guère plus que pour l'huile et le vin qu'elle peut encore être vierge.
9. Nouveau, pas nouvelles, même au féminin pluriel! - Trois fois quand c'est vraiment dommage.

VERTICALEMENT

1. Marquise, puis reine en secret, ça ne l'empêcha pas de finir en « vieille gue-non ».
2. Il est rarement présent quand il en arrive plusieurs. - Enzyme.
3. Il n'encourage en tout cas pas à croquer la pilule.
4. Mangea à l'anglaise. - Marie de France leur doit sa célébrité.
5. En ce qui la concerne, ce n'est pas blancs bonnets et bonnets blancs pour les deux sexes! - Article.
6. Réduit en petits morceaux.
7. Sonna finalement de la même manière. - Pronom.
8. Doublé: elle a représenté la terre et la fécondité. - Se fête devant l'an.
9. En privera d'autant le privé.
10. De gauche, mais plus vieux-jeu que révolutionnaires.